



## Conseil Municipal

### COMPTE-RENDU SUCCINCT

#### Séance du jeudi 09 mars 2017

Le jeudi 09 mars 2017, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de M. Pascal BOCQUET, Adjoint au maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le jeudi 02 mars 2017, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23 - Secrétaire de séance : Mme Laëtitia LAURENT.

#### Présents

M. Bruno VANDEVILLE, M. Pascal BOCQUET, Mme Frédérique DÉTREZ, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Michèle MAWART, M. Guy DUMURE, Mme Béatrice LAURENT, M. Joël THOREZ, M. Serge GIBERT, M. Patrick MASCLET, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, Mme Laurence MORY, Mlle Fatima GHADI, M. Éric STIENNE, M. David LAURY, Mme Martine PINHEIRO, Mme Christelle DELEPIERRE, Mme Emeline LEVAN-MORTREUX, Mme Laëtitia LAURENT, M. Gilles COQUELLE, Mme Nathalie LETENEUR.

#### Représentés

M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à Mme Emeline LEVAN-MORTREUX.

---

Par courrier en date du 15 février 2017, Monsieur Patrick MASCLET a fait part de sa volonté de démissionner de sa fonction de maire et cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet de Région par arrêté en date du 27 février 2017, notifié le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Aussi, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints conformément aux articles L.2122-10 et L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte par le 1<sup>er</sup> adjoint faisant fonction, Monsieur Pascal BOCQUET (article L.2122-17 du CGCT).

Monsieur Pascal BOCQUET invite le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal à présider la séance (article L.2122-8 du CGCT) : Monsieur Jean-Louis POPULAIRE.

De même, le plus jeune membre en exercice, est désigné en qualité de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT) : Madame Laëtitia LAURENT.

Sur invitation de Monsieur Jean-Louis POPULAIRE, Madame Laëtitia LAURENT procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Monsieur Jean-Louis POPULAIRE dénombre 22 conseillers présents sur 23 en exercice et constate que le quorum est atteint (article L.2121-17 du CGCT).

Monsieur Jean-Louis POPULAIRE nomme deux assesseurs, parmi les membres du conseil municipal, pour composer le bureau de vote : Mesdames Martine PINHEIRO et Géraldine MARCHISET.

#### **1 - Élection du maire**

Monsieur Jean-Louis POPULAIRE invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le plus âgé est déclaré élu.

Sont désignés scrutateurs : Mesdames Michèle MAWART, Laurence MORY et Nathalie LETENEUR.

Il est procédé à appel de candidature au sein du conseil municipal.

Messieurs Bruno VANDEVILLE et Gilles COQUELLE se portent candidat.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

A l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Électoral)	0
Nombre de bulletins blancs	8
d) Nombre de suffrages exprimés [b – c]	15
e) Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Gilles COQUELLE	2	Deux
Bruno VANDEVILLE	13	Treize

M Bruno VANDEVILLE est proclamé maire et immédiatement installé.

## 2 - Fixation du nombre d'adjoint(s) et élection

Sous la présidence de M Bruno VANDEVILLE élu maire, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints.

Sont désignés scrutateurs : Mesdames Michèle MAWART, Laurence MORY et Nathalie LETENEUR.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **6 adjoints** au maire maximum.

Il est rappelé qu'en application de la délibération du 28 mars 2014, la commune disposait, à ce jour, de **3 adjoints**.

Au vu de ces éléments ; le conseil municipal est invité à fixer le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur le Maire propose de ne créer que deux postes d'adjoint et de ne pas reconduire celui qu'il occupait précédemment.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **DÉCIDE** de créer deux postes d'adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (1) sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est proposé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Ces listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Liste de Monsieur Pascal BOCQUET comprenant Monsieur Pascal BOCQUET et Madame Frédérique DÉTREZ.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne.

Monsieur Gilles COQUELLE et Madame Nathalie LETENEUR expriment le souhait de ne pas participer au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

A l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	2
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	21
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Électoral)	0
Nombre de bulletins blancs	5
d) Nombre de suffrages exprimés [b – c]	16
e) Majorité absolue	9

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Pascal BOCQUET	16	Seize

Monsieur Pascal BOCQUET et Madame Frédérique DETREZ sont proclamés adjoints et immédiatement installés.

### 3 - Délégations au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE** de donner une délégation à caractère général reprenant l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales selon les points ci-après énumérés :

**Article 1** – Délégation à caractère général est donné au maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, dans la limite de 2 500,00 €, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel : étant précisé que le conseil municipal demeure seul compétant pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

*Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts*
- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,*
- *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement*
- *La faculté de modifier la devise*

*Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Le maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou renégociation de la dette :*

- *Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,*
- *Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,*
- *Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,*
- *Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,*
- *Modifier le profil d'amortissement de la dette,*
- *Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,*
- *Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts*

*A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être allongée ou raccourcie.*

*Le maire pourra par ailleurs réaliser toutes opérations de couverture des risques de taux et/ou de change.*

*Le maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :*

- *La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement,*
- *Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.*

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

**7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption simples ou renforcés définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du PLU et dans la limite des crédits inscrits au budget ou pour les opérations d'urbanisme engagées par le Conseil Municipal ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation :

- *Actes juridiques unilatéraux (arrêtés, délibérations) de la commune et plus particulièrement*
  - ❖ *Les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) par délégation du Conseil Municipal,*
  - ❖ *Les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,*
  - ❖ *Les délibérations prises par lui (ou ses prédécesseurs) en vertu des compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal*
- *Les actions mettant en cause la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle lorsque le problème en cause peut être évalué à une somme inférieure à 90 000,00 €*

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000,00 € ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites ci-après et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000,00 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONI, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.*

**21°** D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme sur les secteurs définis par délibération motivée en Conseil Municipal, constituant notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**23°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

**Article 3** - Conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**Article 4** – Conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

#### 4 - Indemnités des élus

Monsieur le Maire explique que les modifications apportées à l'ordre du tableau nécessitent une nouvelle délibération pour l'attribution des indemnités de fonction.

Il donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et élus municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal en date du 09 mars 2017 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus locaux ;

Considérant que la population légale, connue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'élève à 3 043 ;

Sur présentation des taux maximum de rémunération accordée aux maires et aux adjoints conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT ;

Fonction	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	43,00 %
Adjoint	16,50 %

Sur présentation du montant de l'enveloppe globale, correspondant au maximum autorisé : soit indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation :

Maire : 43,00 %  
+ 2 adjoint : 2 x 16,50 % = 33,00 %  
= 76,00 %

Etant précisé que le total des indemnités des adjoints est calculé sur le nombre réel d'adjoints décidés par le conseil municipal ;

Sur proposition du maire de procéder également à délégation de fonction auprès de conseillers municipaux ;

Étant rappelé que – conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, dans son alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, en application de l'article L.21222-18, peuvent percevoir une indemnité dans les limites prévues par l'alinéa II de l'article L.2123-24 ;

Étant précisé que, toutefois dans cette hypothèse, le total des indemnités versées aux élus ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales autorisées ;

Sur proposition de répartir l'enveloppe comme suit :

- Maire : 28,00 %
- Adjoint : 14,00 %, soit 28,00 % pour 2 adjoints
- Conseiller délégué : 4,00 %, soit 20,00 % pour 5 conseillers délégués
- Total général : 76,00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**:

- De répartir l'enveloppe des indemnités allouées comme suit :

Fonction	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Monsieur le Maire	28,00 %
Mesdames et Messieurs les Adjointes	14,00 %
Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués	4,00 %

- De préciser que ces indemnités
  - o évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - o seront versées à compter de la date d'entrée en fonction de l'élu ;
  - o seront imputées à l'article 6531 du budget communal

## **5 - Commission ad hoc pour les marchés à procédure adaptée**

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération en date du 16 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal décidait la création d'une commission ad hoc pour les marchés à procédure adaptée ;

Considérant que cette commission n'est pas la Commission d'Appel d'Offres mais une commission distincte et dénommée « commission MAPA » ;

Considérant que cette commission, non soumise aux règles de convocation ni de quorum, est purement consultative ; les décisions d'admission, d'exclusion ainsi que le choix de l'attributaire appartenant au Conseil Municipal ou à son délégataire désigné conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un procès-verbal sera néanmoins tenu pour ce qui concerne l'analyse des propositions remises par les entreprises (principe de transparence du nouveau Code des Marchés Publics) ;

Considérant que la composition de la commission avait été fixée au maire et à ses adjoints ;

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 09 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 09 mars 2017 pour tant délégation de fonctions au maire pour les marchés à procédure adaptée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**:

- DE CRÉER une commission destinée à préparer l'attribution des marchés à procédure adaptée passés par la Commune d'Arleux, ceci dans un souci de transparence et pour tenir compte des réformes du Code des Marchés Publics, qui limitent, voire suppriment le recours à la Commission d'Appel d'Offres
- DE DIRE que cette commission est constituée du maire et de ses adjoints
- DE DIRE que le maire pourra selon la complexité et la technicité des marchés publics concernés désigner des personnes afin de l'assister dans la proposition d'attribution

---

**Vu, le secrétaire  
de séance, Mme  
Laëtitia LAURENT**

**Les membres du Conseil Municipal**, M. Bruno VANDEVILLE, M. Pascal BOCQUET, Mme Frédérique DÉTREZ, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Michèle MAWART, M. Guy DUMURE, Mme Béatrice LAURENT, M. Joël THOREZ, M. Serge GIBERT, M. Patrick MASCLÉ, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, Mme Laurence MORY, Mlle Fatima GHADI, M. Éric STIENNE, M. David LAURY, Mme Martine PINHEIRO, Mme Christelle DELEPIERRE, Mme Emeline LEVAN-MORTREUX, Mme Laëtitia LAURENT, M. Gilles COQUELLE, Mme Nathalie LETENEUR..